

DECISION DCC 13-168

DU 14 NOVEMBRE 2013

Date : 14 novembre 2013

Requérant : André AGOSSA ; René AHOKOU

Contrôle de conformité

Détention et garde à vue arbitraires

Abus de confiance

Violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 juin 2013 enregistrée à son Secrétariat le 28 juin 2013 sous le numéro 1329/097/REC, par laquelle Monsieur André AGOSSA forme un recours contre le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Comè et son Adjoint pour garde à vue abusive ;

Saisie d'une autre requête du 22 juin 2013 enregistrée à son Secrétariat le 28 juin 2013 sous le numéro 1330/098/REC, par laquelle Monsieur René AHOKOU forme un recours contre les mêmes personnes pour le même motif ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur André AGOSSA expose : « Je crois devoir rester en impayé de la somme d'argent de : un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA que j'ai reçue en crédit auprès de l'Institution de Micro-Finance (IMF) Centre de Financement et d'Appui au Développement (CFAD-LOKOSSA).

Pour la simple raison que je sois débiteur de cette Institution et pour m'amener à payer ce crédit, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Comé, Monsieur David WACHINOU et son Adjoint, Monsieur FAVI, m'ont interpellé à ladite Brigade où je fus gardé à vue du lundi 17 au vendredi 21 juin 2013, soit, cent vingt (120) heures, sans être présenté à un Magistrat » ; qu'il demande à la Cour de statuer sur son recours afin que justice soit rendue ;

Considérant que pour sa part, Monsieur René AHOKOU expose : « Je crois devoir rester en impayé de la somme d'argent de neuf cent mille (900.000) francs CFA que j'ai reçue en crédit auprès de l'Institution de Micro-Finance (IMF) Centre de Financement et d'Appui au Développement (CFAD-LOKOSSA). Pour la simple raison que je sois débiteur de cette Institution et pour m'amener à payer ce crédit, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Comé, Monsieur WACHINOU David et son Adjoint, Monsieur FAVI, m'ont interpellé à ladite Brigade où je fus gardé à vue du lundi 17 au vendredi 21 juin 2013 soit cent vingt (120) heures, sans être présenté à un Magistrat ; qu'il demande à la Cour de lui rendre justice. » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, l'Adjudant-Chef Singbo WACHINOU commandant la Brigade Territoriale de Comé écrit : « ... Les sieurs André AGOSSA et René AHOKOU ont manqué de vous dire la vérité dans leur ... recours.

En effet, Messieurs André AGOSSA et René AHOKOU ont été convoqués pour abus de confiance portant respectivement sur deux millions trois cent vingt trois mille deux cent soixante (2.323.260) francs CFA et un million cinq cent quinze mille neuf cent vingt (1.515.920) francs CFA suivant le contrat qui les lie au CFAD-BENIN pour le mardi 18 juin 2013 à 10 heures comme l'indique la photocopie de la main courante. Donc, c'est le mardi qu'ils se sont présentés à nous. Et comment peuvent-ils parler

d'une garde à vue du lundi au vendredi. Aucune garde à vue abusive n'a été prise à leur rencontre comme l'indique leur engagement pris aussitôt dès leur libération les 19 et 20 juin 2013.

Je tiens à vous préciser que ces deux éléments étaient maintenus au bureau de la Brigade pour les nécessités d'enquête et personne d'entre eux n'a rempli un délai de 48 heures de garde à vue.

En outre, aucune procédure n'a été engagée à leur rencontre du moment où ils se sont entendus avec CFAD-BENIN à un remboursement par tranche des montants contractés devant mon Adjoint, l'Adjudant Favi Jean-Baptiste...

Enfin, nous joignons à la présente correspondance :

- la photocopie de la main courante de la Brigade,
- l'engagement écrit et signé des sieurs André AGOSSA et René AHOKOU pour le remboursement des sommes dues au CFAD-BENIN montrant les dates et mois de leur libération.» ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose en son article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Messieurs André AGOSSA et René AHOKOU ont répondu, le 18 juin 2013, aux convocations de la Brigade de Gendarmerie de Comè pour non remboursement de prêt contracté auprès de l'Institution de Micro-Finance Centre de Financement et d'Appui au Développement (CFAD-LOKOSSA) ; qu'ils ont été retenus dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie de Comè respectivement du 18 au 19 juin et du 18 au 20 juin 2013 ;

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'une dette civile pour laquelle les lois de la République prévoient des procédures appropriées de recouvrement ; qu'en prenant en charge des dossiers de recouvrement de créance qui n'ont aucune attache avec une infraction pénale, et en retenant Messieurs André AGOSSA et René AHOKOU dans les locaux de la gendarmerie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Comè et son Adjoint ont outrepassé leurs compétences ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que l'Adjudant-Chef, Singbo WACHINO, commandant la Brigade Territoriale de Comè et son Adjoint, l'Adjudant Jean-Baptiste FAVI, ont violé l'article précité ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il y a violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs André AGOSSA et René AHOKOU, à l'Adjudant-chef Singbo WACHINO commandant la Brigade Territoriale de Comè, à Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille treize

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-